

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2024-07-18-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société Coopérative Agricole SEVEPI pour les
installations qu'elle exploite à HARGEVILLE
(78790) lieu-dit Le Noyer à Vert

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la Société Coopérative Agricole SEVEPI
pour les installations qu'elle exploite à HARGEVILLE (78790) lieu-dit Le Noyer à Vert**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000, autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5, rue castor à Mantes la Jolie (78204), à exploiter sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert », un silo de stockage de céréales et de grains, le volume étant de 17 650 m³ et un dépôt d'engrais liquides de 125 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES en vue de renforcer les mesures de prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos, pour son établissement d'Hargeville ;

Vu le récépissé en date du 24 avril 2006, donnant acte à la Société Coopérative Agricole SEVEPI, dont le siège social est situé à Douains (27120), la Mare à Jouy, Hameau de Brécourt, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2009 imposant à la Société Coopérative Agricole SEVEPI, des prescriptions complémentaires prenant en compte la modification du stockage d'engrais vrac, la modification du stockage de gaz inflammable liquéfié et imposant des mesures de prévention et de protection ressortant des études de dangers, pour l'exploitation du silo et du stockage d'engrais, situé sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert » ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2016 actant le nouveau classement du site exploité par la Société Coopérative Agricole SEVEPI, pour son établissement situé sur la commune d'Hargeville, « Le Noyer vert », suite à la modification de la nomenclature des installations classées avec la création des rubriques 4000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 3 juin 2024 faisant suite à l'inspection du 14 mai 2024 du site exploité par la société SEVEPI à Hargeville (78790), Le Noyer à Vert ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2024 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 12 juillet 2024 par lequel la société SEVEPI déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 juin 2024 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 14 mai 2024 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole SEVEPI (SEVEPI) à Hargeville (78790), lieu-dit Le Noyer à Vert, l'inspection des installations classées a pris connaissance du rapport du 21 septembre 2022 de la société DEF-TEC consignait les dernières mesures de débit du système d'aspiration mis en place dans le silo et a constaté un déficit conséquent en matière de débit (de plus d'un tiers) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé selon lequel le système d'aspiration doit être correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) ;

Considérant que le constat du sous-dimensionnement du système d'aspiration date de septembre 2022 et qu'au jour de l'inspection, le 14 mai 2024, l'exploitant n'a engagé aucune démarche de mise en conformité ;

Considérant que lors de la visite de la tour de manutention du silo, l'inspection a constaté que du ruban adhésif est utilisé par l'exploitant dans le but de maintenir l'étanchéité de la trappe de maintenance du cyclone ; qu'une observation sur l'étanchéité des trappes du cyclone est inscrite dans le rapport du 21 septembre 2022 de la société DEF-TEC ;

Considérant que l'étanchéité de la trappe de maintenance concourt au bon fonctionnement du système d'aspiration ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé relatif au fonctionnement du système de dépoussiérage ;

Considérant les enjeux en termes de risque d'explosion ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Coopérative Agricole SEVEPI, de respecter les prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Agricole SEVEPI sise ZAC Normandie Parc à Douains (27120), exploitant notamment un silo de stockage de céréales à Hargeville (78790) lieu-dit Le Noyer à Vert, **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé. Elle doit s'assurer que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) en procédant aux actions suivantes :

- **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en place pour maîtriser les risques en palliant l'insuffisance de débit d'aspiration ;
- **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs des actions engagées pour disposer du débit suffisant et nécessaire au système d'aspiration (bon de commande, devis etc.) ;
- **dans le délai de huit mois** à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant justifie qu'il dispose d'un système d'aspiration correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 2 : La Société Coopérative Agricole SEVEPI sise ZAC Normandie Parc à Douains (27120), exploitant notamment un silo de stockage de céréales à Hargeville (78790) lieu-dit Le Noyer à Vert, **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé, en réalisant les travaux nécessaires à l'étanchéité de la trappe de maintenance du cyclone **dans le délai de huit mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pour-

raient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (articles L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.


Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune d'Hargeville,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS